



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGITIA

1527 route du Canal
82700 Montbartier

Références : S 2026-0323
Code AIOT : 0006802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement LOGITIA implanté 1527 ROUTE DU CANAL 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGITIA
- 1527 ROUTE DU CANAL 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0006802618
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage de matières dangereuses, d'agrofournitures, et de semences pour les coopératives agricoles du sud-ouest et les fournisseurs de produits du terroir.

Il est classé Seveso seuil haut et dispose d'une autorisation préfectorale d'exploiter mise à jour, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Opérations d'entretien et de maintenance - Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Modalités de maintien de la surveillance lors de la coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Opérations d'entretien et de maintenance - RIA	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Comportement au feu des bâtiments - Local de charge	Arrêté Ministériel du 25/05/2000, article 2.4.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vérifications périodiques des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Vérifications	Arrêté Ministériel	Susceptible de suites	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodiques du désenfumage	du 11/04/2017, article 22		respect de prescription	
10	Liste MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Audit et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article Annexe I-7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 21/11/2009, article 1.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Moyens d'extinction	AP Complémentaire du 25/09/2009, article 6.7.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite avait pour objet de vérifier des actions mises en œuvre par l'exploitant demandées au cours des précédentes visites d'inspection.

Il a été constaté de nombreux écarts, pour la plupart persistants depuis les précédents contrôles, menant l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant sur les points suivants :

- détection automatique incendie,
- opérations d'entretien et de maintenance - RIA,
- désenfumage,
- modalités de maintien de la surveillance lors de la coupure d'électricité,
- audit et revues de direction (Système de Gestion de la sécurité : SGS).

D'autre part, des justificatifs/actions correctives sont attendus pour les points de contrôles ci-

dessous :

- vérification des installations électriques,
- analyse de risques,
- comportement au feu des bâtiments - Local de charge,
- liste Moyens de Maitrise des Risques (MMR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations d'entretien et de maintenance - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I-3
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - Annexe I-3 :</u> [...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] <u>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 54-B :</u> L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il avait été constaté, lors de la dernière inspection, que le dernier rapport de maintenance semestrielle préventive de la détection incendie, réalisée par la société SIEMENS le 4 janvier 2024,

portait sur 50% des détecteurs incendie de l'installation.

Il était attendu la justification de réalisation des travaux permettant de lever les observations de ce rapport de contrôle.

L'exploitant présente, le jour de l'inspection du 9 avril 2026, le rapport de contrôle de la détection incendie réalisé le 09/02/26 par la société SIEMENS.

Le contrôle porte à nouveau sur 50% des détecteurs. Le rapport précise que le contrôle a porté sur les points de détection suivants : ZDA7 / ZDA8 / ZDA14 / ZDA15 / ZDA16 / ZDA17 / ZDA19/ ZDA23.

Le rapport fait état de recommandations et notamment la mise en place de déclencheurs manuels au niveau de l'issue de secours de la cellule 1 et de la cellule 2, observation déjà relevée dans le rapport de vérification de 2024.

Il est constaté que la sirène d'évacuation, côté détecteur 3.002 ZDA23 ne fonctionne également pas.

Le constat de non conformité est maintenu, dans l'attente de la justification, par l'exploitant, du bon fonctionnement de l'ensemble des détecteurs du site et de la réalisation des travaux permettant de lever les observations des deux derniers rapports de contrôle.

L'exploitant propose des mesures compensatoires (pour la sirène d'évacuation côté détecteur 3.002 ZDA23) dans l'attente de sa remise en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier des actions correctives mises en œuvre suite aux constats de non-fonctionnement de la sirène côté détecteur 3.002 ZDA23 et la prise en compte des observations des derniers rapports de contrôle de l'ensemble des détecteurs incendie.

L'exploitant transmet sous une semaine les mesures compensatoires prises/ou prévues pour la sirène d'évacuation.

L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modalités de maintien de la surveillance lors de la coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2025

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un point de l'inspection précédente.

Il était attendu les éléments suivants :

- l'intégration, au fichier informatique répertoriant les équipements critiques identifiés sur le site, des talkies qui seraient utilisés en gestion de crise ;
- l'examen des solutions techniques pouvant être mises en œuvre pour secourir électriquement le surpresseur associé aux robinets incendie armés (RIA) ;
- la précision sur le fait que la pompe Jockey est secourue électriquement ou non ; dans la négative, l'examen de la nécessité de mettre en place un secours électrique de la pompe Jockey ;
- le complément de la valise d'astreinte bis par une lampe de secours ;
- la justification du caractère non combustible des produits présents dans le magasin A le jour de la visite.

A l'issue de la visite du 9 avril 2026, il est constaté que :

- le fichier reprenant les points critiques à maintenir en cas de coupure électrique a été mis à jour. Les talkies y sont intégrés ;
- **concernant les RIA, une demande a été émise auprès du prestataire réalisant leur maintenance afin d'étudier un moyen pour secourir électriquement le surpresseur associé à ces équipements, en cas de coupure. L'exploitant indique être dans l'attente de son retour et d'un chiffrage.**

Sur ce point, l'inspection rappelle les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié :

"L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations" ;

- l'exploitant a transmis un justificatif indiquant que la pompe jockey n'a pas de fonction dans le déclenchement du système d'extinction automatique et ne nécessite pas d'être secourue électriquement ;
- des lampes frontales ont été ajoutées aux valises d'astreintes dites « BIS » et « TER » ;
- un porter à connaissance concernant le stockage de matière combustible dans le bâtiment A et son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510, a été déposé et est en

cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet son analyse concernant les solutions techniques pouvant être mises en œuvre pour secourir électriquement le surpresseur associé aux RIA (suite à la demande de chiffrage auprès de son prestataire réalisant la maintenance). L'inspection propose une mise en demeure sur ce point et sous les délais suivants : • de transmettre l'étude technique et la solution retenue sous 4 mois, • de réaliser les travaux conformément aux conclusions de l'étude technique sous 10 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de palettes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu que l'exploitant examine les effets d'un incendie du stockage de palettes, et ses éventuelles conséquences sur la citerne souple d'eau incendie. Les conclusions de cette analyse étaient à transmettre à l'inspection. Il a été rappelé qu'elles devaient être intégrées à l'étude de dangers lors du prochain réexamen. L'exploitant indique qu'il va réaliser ce point dans le prochain réexamen de l'étude de dangers. L'inspection note que selon l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 3/12/2024, le prochain examen de l'étude de dangers (EDD) n'est prévu que le 14/04/2029. Ce délai apparaît trop tardif pour lancer l'évaluation demandée. Le constat de la précédente visite est donc maintenu dans l'attente de la transmission des conclusions de l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera les effets d'un incendie du stockage de palettes, et ses éventuelles conséquences sur la citerne souple d'eau incendie.

Les conclusions de cette analyse seront à transmettre à l'inspection sans attendre le prochain réexamen.

Ainsi, l'exploitant transmet l'analyse des flux thermiques du stockage de palettes **sous 6 mois** en matérialisant les effets sur la réserve incendie et les prises d'aspiration. Le SDIS sera consulté, par l'exploitant, sur ce point, afin de définir si la réserve incendie peut être utilisée en cas de situation accidentelle.

A défaut, une proposition de mise en demeure sera proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2009, article 1.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente, réalisée à la suite d'un incident survenu le 4 juin 2024.

Il était attendu la transmission d'une facture attestant du gardiennage du site lors de

l'indisponibilité de l'extinction automatique. L'exploitant a justifié de la mise en place d'un gardiennage lors de cet incident. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté : - le rapport de contrôle du FireDos réalisé le 13/11/25 par la société AXIMA, le rapport indique que "Les essais sont concluants, le FireDos est en état de fonctionnement." - le rapport de contrôle du système d'extinction automatique réalisé le 22/12/25 par la société AXIMA. Le rapport indique le bon fonctionnement du système, bien que des observations et un écart sans risque de mise en échec de l'installation de sprinklage à la règle APSAD 12 soient indiqués. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - Annexe I-3 :</u> [...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...] Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. [...] <u>Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 54-B :</u> L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la justification de réalisation des travaux permettant de lever les observations du rapport de vérification annuelle et quinquennale des robinets d'incendie armés (RIA), réalisée du 23 au 26 octobre 2023 par la société DESAUTEL. L'exploitant présente, le jour de l'inspection, le rapport de contrôle réalisé par la société AXIMA le 14/11/24 qui met en avant des observations. Ce point est maintenu dans l'attente de la justification de la réalisation des travaux permettant de lever les observations du rapport de contrôle des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la justification de la réalisation des travaux permettant de lever les observations du rapport de contrôle des RIA réalisé par la société AXIMA le 14/11/24. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Comportement au feu des bâtiments - Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2000, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté l'absence de calfeutrement des passages des câbles électriques au travers du mur du local de charge. Ce point n'a pu faire l'objet d'un contrôle le jour de la visite. Il est maintenu dans l'attente de justificatifs de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant que les travaux de calfeutrement du passage de câbles ont été réalisés afin de garantir le caractère coupe-feu de degré 2 heures des murs du local de charge. A défaut une mise en demeure sera proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2009, article 6.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose au minimum de : - une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m ³ [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la justification du bon état de la réserve d'eau incendie qui présentait une fuite. Selon l'exploitant, les travaux ont consisté à réaliser un remblai du bassin d'orage afin d'y installer une citerne souple de 1300 m ³ connectée à 6 prises d'aspiration. La visite de réception du point d'eau a été réalisée le 19 juillet 2023 par le SDIS 82, avec un avis favorable. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de la réserve et des 6 prises d'aspiration. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission des documents justifiant de la levée des observations du rapport de contrôle des installations électriques réalisée le 17/09/2021 par la société DEKRA. L'exploitant présente, le jour de l'inspection, le rapport de contrôle du 23/09/25 (correspondant à la visite du 18/09/25) réalisé par la société DEKRA. Le rapport fait état de 12 observations dont une est récurrente. L'inspection n'a pu consulter le rapport dit "Q 18", lors de la visite. Ce point est maintenu dans l'attente de la justification de réalisation des travaux permettant la levée des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la justification de réalisation des travaux permettant la levée des observations présentes dans le rapport de contrôle du 23/09/25 (correspondant à la visite du 18/09/25) réalisé par la société DEKRA accompagnée, le cas échéant, du rapport de contrôle dit "Q18".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérifications périodiques du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission des documents justifiant de la levée des observations du rapport de vérification des installations de désenfumage réalisé le 15/11/2021 par la société DESAUTEL. L'exploitant présente, le jour de l'inspection, le rapport de contrôle des installations de désenfumage réalisé le 10/11/25 par la société DESAUTEL. Le rapport met en avant des travaux nécessaires sur certaines installations. Ce point est maintenu dans l'attente de la justification de réalisation des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la justification de réalisation des travaux permettant de lever les observations présentes dans le rapport de contrôle des installations de désenfumage réalisé le 10/11/25 par la société DESAUTEL. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III – point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR (Site SEVESO)
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. « Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. » (cf. AM du 28/02/2022 modifiant l'AM du 26/05/2014 et du 04/10/10)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) version 2023-07. Ce document appelle de la part de l'inspection les commentaires suivants : Les éléments important pour la sécurité (EIPS) ne peuvent être considérés comme des MMR. L'ensemble des critères listés à l'annexe III, point 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 n'est pas repris en totalité. Un focus particulier a été porté sur la MMRI (MMR instrumentée) : le système de détection incendie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une MMRI (instrumentée) est constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur...), un système de traitement

(automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur) (cf <i>Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) des installations industrielles DT 93 en date de juillet 2011</i>). Le système de détection automatique incendie ne permet pas de remplir, à lui seul, la fonction de sécurité "maîtriser le risque d'incendie". Celui-ci doit être associé à la mise en œuvre de moyens incendie, le déclenchement d'une alarme via un SSI (Sécurité des Systèmes d'Information) etc. C'est cette chaîne d'éléments ou d'EIPS qui va remplir la fonction de sécurité. De plus, il faut détailler les actions qui vont s'enchaîner pour assurer la fonction, par exemple : détection d'un incendie, transfert de l'information via X (capteur ...) jusqu'au SSI, puis déclenchement du système Y [actions] par l'intermédiaire de W [système de traitement] etc. Enfin, il est nécessaire de préciser pour chaque MMR si elle est technique, humaine ou mixte, et/ou instrumentée. L'exploitant peut s'appuyer sur les guides OMEGA 10 et 20 réalisés par l'INERIS pour l'aiguiller dans la définition et la description de ses MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer sous 3 mois d'une liste des mesures de maîtrise des risques synthétique, répondant à l'annexe III point 6 de l'arrêté ministériel (AM) 26 mai 2014 modifié. L'exploitant réalise ainsi une mise à jour de sa liste MMR en s'appuyant sur les guides OMEGA 10 et 20 de l'INERIS. L'exploitant met notamment l'accent sur la définition des MMR, leurs descriptions, et sur la chaîne composant celles-ci. S'agissant des MMRI, celles-ci devront respecter l'architecture rappelée dans la partie constat (une chaîne de traitement comprenant une prise d'information, un système de traitement et une action).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Audit et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article Annexe I-7
Thème(s) : Risques accidentels, Audit et revues de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence d'audit et de revue de direction du SGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un audit du SGS ainsi que des revues de direction. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois